

CODE DES 305 ARTICLES

du 29 mars 1881

Extrait¹

Art. 218 - Violence : Si une personne s'empare par la violence de biens dont il revendique la propriété sans attendre la confrontation devant la justice, il devra restituer les biens pris de force à leur premier détenteur, sera puni d'une amende de 10 bœufs et de dix piastres et mis, en outre, dans l'obligation de rembourser au demandeur les droits prévus à l'article 193, de 1 fr. 65 par esclave, 0 fr. 20 par bœuf, etc..., avant que le procès puisse commencer. S'il ne peut payer l'amende ou n'en verse qu'une partie, il sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

Art. 223 - Disparition des derniers témoins : Si vous revendiquez, soit des droits sur un fief menakely, soit la propriété de terres patrimoniales ou un héritage, et que vous reveniez sur les volontés des ancêtres, attendant, pour élever vos contestations, la disparition des derniers témoins, alors que, du vivant des grands-pères et grands-mères, des pères et mères vous n'aurez rien dit, en agissant ainsi, vous n'aurez droit à rien, votre procès sera perdu et vous serez, en outre, condamné à une amende de 10 bœufs et de 10 piastres. Celui qui ne pourra payer l'amende ou n'en versera qu'une partie sera mis aux fers à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence de la somme totale.

¹ Les peines et les droits ne sont plus applicables